Règlement numéro 95-1

Règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1

Considérant que le règlement 95 a été adopté à la séance du 13 juillet 2009;

Considérant que le gouvernement a fixé un nouveau tarif à compter du 1^{er} août 2016;

Considérant que tous les clients d'un service téléphonique sont tenus de contribuer au financement des centres d'urgence 9-1-1;

Considérant que les fournisseurs de services téléphoniques devront percevoir cette taxe et en remettre le produit au ministre du Revenu;

Il est proposé par madame la conseillère Esther Savard et adopté;

ARTICLE 1

QUE l'article 2 du règlement numéro 95 est remplacé par le suivant :

À compter du 1^{er} août 2016 est imposé sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,46\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

Adopté à la séance du 11 avril 2016	6.
maire	greffière